

## Arrêt

n° 81 643 du 24 mai 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par x, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la « décision du 16/02/2012 du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile refusant de prendre en considération la demande d'asile du requérant du 16/02/2012, laquelle décision lui a été notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. HATEGEKIMANA loco Me F. SABAKUNZI, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 10 février 2011 et a introduit une première demande d'asile le même jour. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 29 août 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 73.339 du 17 janvier 2012.

**1.2.** Le 1<sup>er</sup> février 2012, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

**1.3.** Elle a introduit une seconde demande d'asile le 16 février 2012.

**1.4.** Le 16 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, laquelle a été notifiée le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [K.M.T.]

Née à [C.] le 17.06.1993

être de nationalité Guinée,

a introduit une demande d'asile le 10.02.2011, clôturée négativement au niveau du Conseil du contentieux aux étrangers le 18.01.2012 ; considérant qu'elle introduit une seconde demande d'asile le 16.02.2012 ; qu'elle déclare ne pas avoir quitté la Belgique ; qu'elle présente à l'appui de sa deuxième demande d'asile une convocation de la Gendarmerie datée du 01.12.2010 ; un avis de recherche daté du 25.01.2011 ; un mandat d'arrêt daté du 19.02.2011 ; une enveloppe DHL datée du 09.02.2012 ; que la convocation, l'avis de recherche et le mandat d'arrêt sont des documents antérieurs à la clôture de sa première demande d'asile ; considérant ses réponses peu claires et contradictoires à propos, d'une part, la question relative au moment où elle a pris connaissance de ces documents et d'autre part, la question relative au moment où elle aurait pu produire ces documents ; considérant que ses réponses ne permettent aucunement de conclure à l'impossibilité de production de ces documents lors de la première demande d'asile ; considérant que les propos de son amie selon lesquels son père le rechercherait toujours ne permettent pas de lever le manque de crédibilité de sa première demande d'asile ; considérant que ces éléments ne permettent pas de conclure que l'intéressée apporte des éléments ayant trait à des faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou de preuve nouvelle d'une situation antérieure, qui ne permettrait de considérer qu'elle puisse craindre, en ce qui la concerne, d'être persécutée au sens de la convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ; la demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi sur les étrangers ».

Elle s'adonne à des considérations générales relatives à l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise que lorsqu'elle est arrivée en Belgique, elle était mineure et n'a jamais eu de contacts avec sa famille ou son ami.

Elle souligne avoir présenté les documents le 16 février 2012 et affirme qu'elle ne les avait pas en sa possession lors de l'introduction de sa première demande d'asile.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir refusé de les prendre en considération et relève que la partie défenderesse ne pouvait les rejeter puisque, s'ils avaient été produit devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, elle aurait obtenu une autre décision dans la mesure où ces éléments nouveaux « viennent montrer comment la requérante a des raisons de croire qu'elle serait persécutée dans son pays en cas de retour ».

2.2. Elle prend un second moyen de la « violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que la décision entreprise ne se fonde pas sur les pièces du dossier administratif et que, dès lors, elle n'est pas motivée de manière adéquate.

De plus, elle affirme que la partie défenderesse « n'a pas exploité le dossier administratif de la requérante » avant d'adopter la décision entreprise ou qu'elle s'est basée sur un autre dossier. Partant, elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** En ce qui concerne les deux moyens réunis, le Conseil observe que la décision querellée est prise en application de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « (...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1<sup>er</sup>, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

**3.1.2.** En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que la requérante a introduit une première demande d'asile le 10 février 2011, et a introduit une seconde demande d'asile fondée sur les mêmes faits le 16 février 2012.

Dès lors, il n'est nullement contesté que deux demandes d'asile ont été introduites par la requérante. La discussion porte en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni de nouveaux éléments qui établissent, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves.

A cet égard, il ressort du dossier administratif et de la requête que la requérante a produit différents documents, à savoir une convocation de la gendarmerie datée du 1<sup>er</sup> décembre 2010, un avis de recherche daté du 25 janvier 2011, un mandat d'arrêt daté du 19 février 2011 et une enveloppe DHL datée du 09 février 2012.

**3.1.3.** Le Conseil rappelle également que lorsque le Secrétaire d'Etat ou son délégué fait application de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative doit donc, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans les décisions, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre des nouvelles demandes d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a bien eu égard aux éléments déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile et a expressément indiqué, dans sa motivation, les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient être pris en compte au titre d'éléments nouveaux au sens de la disposition légale précitée. Dès lors, la décision entreprise satisfait aux exigences de motivation formelle et ne relève d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante n'apporte pas la moindre critique concrète à l'encontre de la décision entreprise se limitant à indiquer dans sa requête que « la partie adverse devait en conséquence tenir compte de tels documents comme éléments nouveaux car ils viennent montrer comment la requérante a des raisons de croire qu'elle serait persécutée dans son pays en cas de retour ».

S'agissant du fait qu'elle affirme qu'elle n'avait pas les documents en sa possession lors de l'introduction de sa première demande d'asile, le Conseil relève qu'il appartenait à la requérante de prouver cette affirmation par des éléments concrets. En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qui lui serait favorable qu'il incombe de l'informer l'administration compétente, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire.

En ce qui concerne son argumentation suivant laquelle elle soutient que la décision entreprise ne se fonde pas sur les pièces du dossier administratif et affirme que la partie défenderesse « *n'a pas exploité le dossier administratif de la requérante* » avant d'adopter la décision entreprise ou qu'elle s'est basée sur un autre dossier, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse s'est prononcée sur les éléments produits par la requérante lors de sa seconde demande d'asile, ainsi qu'il a été développé *supra*. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument dans la mesure où la requérante n'étaye nullement ces propos mais se limite à indiquer dans la requête « *Que partant également, la partie adverse n'a pas exploité le dossier administratif de la requérante avant de prendre sa décision ou alors elle s'est basée sur des éléments d'un autre dossier* ».

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ces moyens, adopter une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.